

**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L5217-10-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****OBJET : VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET
PRINCIPAL 2023**

Monsieur le Président,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n°2023-046, en date du 12-04-2023, approuvant le budget principal 2023,

Considérant la délibération n°2023-043, en date du 12-04-2023, approuvant la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, et autorisant Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles,

Considérant la nécessité d'annuler un titre de recette de taxe de séjour, d'un montant de 74,40 €, émis sur l'exercice antérieur 2022, suite à une erreur de déclaration de l'hébergeur,

Considérant que les crédits prévus à cet effet, à l'article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs », du chapitre 67 « Charges exceptionnelles », du budget principal 2023, d'un montant de 50,00 €, sont insuffisants, et doivent être complétés à hauteur de 50,00 €,

Considérant que l'article 6288 « Autres », du chapitre 011 « Charges à caractère général », du budget principal 2023, présente des crédits disponibles,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le virement de crédits suivant

Budget Principal - Section de fonctionnement

Chapitre - Article - Fonction - Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011-6288-0201 - Autres	50,00 €	
67-673-633 - Titres annulés sur exercices antérieurs		50,00 €
Total	50,00 €	50,00 €

Article 2 : il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 2 mai 2023

Le Président,
Jean-Marie COURTIN